

---

<b>RÈGLEMENT</b>	<b>2018-636</b>
------------------	-----------------

<b>TITRE</b>	<b>RÈGLEMENT 2018-636 RELATIF À L'ENTRETIEN DES VOIES PRIVÉES OUVERTES AU PUBLIC PAR TOLÉRANCE DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2017-590</b>
--------------	--

<b>Avis de motion</b>	1 <sup>er</sup> octobre 2018
-----------------------	------------------------------

<b>Présentation du projet</b>	1 <sup>er</sup> octobre 2018
-------------------------------	------------------------------

<b>Adoption du règlement</b>	5 novembre 2018
------------------------------	-----------------

<b>Résolution</b>	11-367-2018
-------------------	-------------

<b>Avis public</b>	19 novembre 2018
--------------------	------------------

---

## AMENDEMENTS

<b>AMENDEMENT</b>	<b>ADOPTÉ LE</b>	<b>EN VIGUEUR LE</b>
2018-642	17 décembre 2018	21 décembre 2018
2019-661	4 novembre 2019	8 novembre 2019
2020-688	8 septembre 2020	10 septembre 2020
2021-717	22 novembre 2021	25 novembre 2021
2023-750	6 février 2023	1 mai 2024

ARTICLE 1	PRÉAMBULE .....	4
ARTICLE 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES .....	4
ARTICLE 3	COMITÉ D'ANALYSE .....	5
ARTICLE 4	CALCUL ET MODALITÉS POUR L'ENTRETIEN DES VOIES PRIVÉES .....	5
ARTICLE 5	CONDITIONS DE RECEVABILITÉ D'UNE REQUÊTE	6
ARTICLE 6	ENTRETIEN HIVERNAL .....	7
ARTICLE 7	ENTRETIEN ESTIVAL .....	8
ARTICLE 8	APPEL D'OFFRES / SOUMISSIONS .....	8
ARTICLE 9	ABROGATION .....	9
ARTICLE 10	ENTRÉE EN VIGUEUR .....	9
ANNEXE 1	.....	10

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

**INTITULÉ : RÈGLEMENT 2018-636 RELATIF À L'ENTRETIEN  
DES VOIES PRIVÉES OUVERTES AU PUBLIC PAR  
TOLÉRANCE DU PROPRIÉTAIRE OU DE  
L'OCCUPANT SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA  
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD ABROGEANT LE  
RÈGLEMENT 2017-590**

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement 2017-590 relatif à l'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant situées sur le territoire de la Municipalité de Chambord doit être modifié après un an d'application ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Chambord a comme volonté d'établir un règlement d'intervention en matière de services rendus dans ces voies privées ouvertes au public, de même que les modalités financières qui s'y rattachent ;

**CONSIDÉRANT QUE** les pouvoirs conférés à l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales permettent à toute municipalité locale d'entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires occupants riverains ;

**CONSIDÉRANT QUE** de nombreuses voies privées se retrouvent sur le territoire de la Municipalité de Chambord ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 01 octobre 2018 ;

**EN CONSÉQUENCE ;**

il est proposé par monsieur Camil Delaunière, appuyé par monsieur William Laroche et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule qui précède fasse partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- D'adopter le Règlement 2018-636 relatif à l'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant situées sur le territoire de la Municipalité de Chambord et abrogeant le Règlement 2017-590 tel que présenté ;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

*Pour les fins du présent règlement, les termes, expressions et mots suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article.*

« Voie publique » : *Signifie toute route, chemin, rue, ruelle, pont, ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion, à l'exclusion des voies dont la gestion relève du gouvernement du Québec ou de celui du Canada, ou de l'un de leurs ministères ou organismes.*

« Voie privée » : *Signifie toute route, chemin, rue, ruelle, pont, ou autre voie qui est du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion. Elle doit desservir au moins deux (2) résidences principales et/ou secondaires incluant au moins une (1) résidence principale pour justifier l'entretien hivernal et au moins deux (2) résidences principales et/ou secondaires pour justifier l'entretien estival.*

« Entretien hivernal » : *Travaux effectués en hiver touchant principalement le déneigement, le sablage et le déglacage.*

« Entretien estival » : *Travaux de grattage, nivelage, débroussaillage, épandage d'abat-poussière, l'entretien courant des ponceaux ou fossés pour assurer l'écoulement des eaux ainsi que le colmatage des fissures et les réparations de trous communément appelés « nids de poules de l'asphalte. »*

*[Modification : règlement 2019-661]*

### **ARTICLE 3 COMITÉ D'ANALYSE**

Un comité d'analyse est chargé de faire des recommandations au conseil municipal sur la sélection des travaux d'entretien estival à effectuer dans le respect de l'enveloppe budgétaire déterminée par la Municipalité. Au besoin, le comité d'analyse pourra faire des recommandations au conseil municipal pour l'entretien hivernal des chemins privés.

Le comité d'analyse sera formé comme suit :

- Du directeur général de la Municipalité de Chambord ;
- Du chef d'équipe des travaux publics de la Municipalité de Chambord ;
- D'un membre du conseil municipal de la Municipalité de Chambord ;
- D'un citoyen résidant permanent ou saisonnier d'un secteur de villégiature identifié à l'Annexe 1 et proposé par une résolution de l'Association des riverains et villégiateurs de Chambord.

Le conseil municipal décide, par résolution, de refuser ou d'accepter une recommandation du comité d'analyse.

### **ARTICLE 4 CALCUL ET MODALITÉS POUR L'ENTRETIEN DES VOIES PRIVÉES**

#### **4.1 Détermination des montants**

La Municipalité attribue une enveloppe budgétaire globale d'entretien d'un montant minimum à 17 % des revenus générés par la taxe foncière générale des secteurs de villégiature visée par une requête d'entretien de la voie privée

Modification :  
Résolution  
11-320-2021  
25 novembre 2021  
02-471-2023  
1 mai 2024

conforme au présent règlement. L'enveloppe budgétaire globale d'entretien pourra être révisée annuellement par le conseil municipal.

#### **4.2 Réserve financière**

Toute somme restante de l'enveloppe budgétaire globale pourra être conservée par la Municipalité dans une réserve financière pouvant accumuler jusqu'à un maximum de 25 000 \$. La réserve financière pourra être utilisée pour l'entretien d'une voie privée visée par une requête d'entretien conforme au présent règlement, suivant une recommandation du comité d'analyse mentionné à l'article 3.

#### **4.1 Détermination des montants**

La Municipalité attribue une enveloppe budgétaire globale d'entretien d'un montant minimum à 17 % des revenus générés par la taxe foncière générale des secteurs de villégiature visée par une requête d'entretien de la voie privée conforme au présent règlement. Afin d'assurer le maintien d'un minimum de service pour l'entretien des voies privées, la Municipalité révisé le pourcentage après chaque renouvellement des contrats d'entretien d'hiver dans le but de maintenir une proportion similaire des enveloppes budgétaires consacrées pour l'entretien hivernal et l'entretien estival. Cette proportion est établie en 2021 à 64 % pour l'entretien hivernal et 36 % pour l'entretien estival. L'enveloppe budgétaire globale d'entretien peut être révisée annuellement par le conseil municipal.

Modification :  
Résolution  
11-320-2021  
25 novembre 2021

#### **4.2 Réserve financière**

Toute somme restante de l'enveloppe budgétaire globale pourra être conservée par la Municipalité dans une réserve financière pouvant accumuler jusqu'à un maximum de 25 000 \$. La réserve financière pourra être utilisée pour l'entretien d'une voie privée visée par une requête d'entretien conforme au présent règlement, suivant une recommandation du comité d'analyse mentionné à l'article 3.

### **ARTICLE 5 CONDITIONS DE RECEVABILITÉ D'UNE REQUÊTE**

- 5.1 *La requête doit être présentée sur le formulaire de demande et doit inclure la désignation d'au moins un mandataire avec les coordonnées de celui-ci dans le but d'assurer un intermédiaire entre la Municipalité et les propriétaires ou occupants riverains des chemins auxquels le règlement s'applique, soit les chemins énumérés à l'Annexe 1 ;*
- 5.2 *La requête doit être accompagnée d'une résolution, dans le cas d'une association incorporée de propriétaires ou occupants riverains d'un chemin concerné, ou être signée par la majorité des personnes propriétaires ou des occupants riverains du chemin concerné, laquelle résolution ou signatures signifie(nt) l'accord de ces propriétaires ou occupants ;*
- 5.3 *La requête doit desservir au moins deux (2) résidences principales et/ou secondaires incluant au moins une (1) résidence principale pour justifier l'entretien hivernal et d'au moins deux (2) résidences principales et/ou secondaires pour justifier l'entretien estival ;*
- 5.4 *Conformément à l'article 70 LCM, la voie privée doit être ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant de cette*

voie. Dans ce contexte, l'Annexe 1 énumère l'ensemble des chemins admissibles au dit règlement ;

5.5 *La voie privée doit contenir une virée ou la requête doit identifier un endroit permettant aux camions de virer et avoir l'autorisation écrite du propriétaire du terrain ;*

5.6 *La voie privée doit être dégagée sur une largeur de 3.2 mètres et être accessible à la machinerie ;*

5.7 *Les requérants doivent déposer, avec leur requête :*

5.7.1 *Le consentement écrit du propriétaire ou de l'occupant de l'assiette du chemin à l'effet que la Municipalité peut procéder à l'entretien conformément au présent règlement et peut conclure un contrat à intervenir avec l'entrepreneur concerné ;*

*ou*

5.7.2 *Un contrat liant les requérants et le propriétaire ou l'occupant de l'assiette du chemin, en vertu duquel les requérants se sont vu confier, par ledit propriétaire ou occupant, la pleine autorité quant à l'entretien du chemin ;*

*ou*

5.7.3 *Lorsqu'il existe une servitude de passage sur l'assiette du chemin, en vertu de laquelle servitude les frais d'entretien du chemin sont à la charge des utilisateurs, un document attestant de l'existence d'une telle servitude.*

5.8 *Une requête doit respecter également toutes les dispositions spécifiques des articles 6 et 7.*

*(Modification par le règlement 2020-688)*

## **ARTICLE 6 ENTRETIEN HIVERNAL**

### **6.1 Procédure pour une requête**

« 6.1 *Délai pour déposer une requête et durée de sa validité*

6.1.1 *La majorité des propriétaires ou occupants riverains d'un chemin, qui désire faire effectuer l'entretien hivernal d'un chemin compris dans l'Annexe 1, doit déposer une requête écrite à la Municipalité au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.*

6.1.2 *Une fois la requête acceptée, le présent règlement s'appliquera chaque année et l'entretien hivernal sera fait chaque hiver sans qu'une nouvelle requête ne soit nécessaire. Dans le cas où la majorité des propriétaires ou occupants riverains désire mettre fin à l'entretien, celle-ci doit déposer une demande écrite à cet effet, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours. Dans le cas d'une association incorporée, cette demande doit être accompagnée d'une résolution à cet effet, de ladite association. »*

*(Modification par le règlement 2020-688)*

### **6.2 Service d'entretien hivernal**

- La Municipalité se chargera de faire effectuer les travaux d'entretien pour la période comprise entre la première neige et la dernière neige de l'année en cours.

L'entretien hivernal des voies privées consiste principalement au déneigement, au sablage et au déglacage de celles-ci, le tout selon les règles de l'art en la matière et tel que plus amplement défini dans le devis d'appel d'offres.

## **ARTICLE 7 ENTRETIEN ESTIVAL**

« 7.1 *Délai pour déposer une requête et durée de sa validité*

7.1.1 *La majorité des propriétaires ou occupants riverains qui désire faire effectuer l'entretien estival d'un chemin compris dans l'Annexe 1 doit déposer une requête écrite à la municipalité au plus tard le 1er mai de chaque année.*

7.1.2 *La requête, et tout entretien pouvant en découler, porte uniquement sur la période estivale de l'année visée par la requête. »*

*(Modification par le règlement 2020-688)*

### **7.2 Service d'entretien estival :**

- Travaux de grattage et nivelage de la voie ;
- \* Débroussaillage ;
- Épandage d'abat-poussière ;
- \* Entretien courant des ponceaux et fossés pour assurer l'écoulement des eaux ;
- Colmatage des fissures et les réparations de trous communément appelés « nids de poules de l'asphalte. »

\* *Les travaux devront être approuvés par les propriétaires touchés pour les parties des chemins concernés.*

## **ARTICLE 8 APPEL D'OFFRES / SOUMISSIONS**

Lorsqu'un appel d'offres public ou une soumission est nécessaire, le directeur général conjointement avec le responsable des travaux publics doit préparer un devis afin de préciser les modalités et les travaux à effectuer. Cet appel d'offres public ou soumission se fait en consultant les mandataires de chacune des voies privées concernées.

Les documents d'appels d'offres devront inclure notamment :

- Une clause que l'entrepreneur est le seul responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par lui, ses employés ainsi que par toute autre personne agissant sous sa juridiction ou son contrôle ;
- Une clause que l'entrepreneur doit tenir la Municipalité indemne des dommages qui pourraient être causés dans le cours ou à l'occasion du contrat et prendre fait et cause pour la Municipalité à l'égard de toute réclamation ;
- Une clause que l'entrepreneur a l'obligation de souscrire et de maintenir une police d'assurance responsabilité civile de 2 000 000 \$ ou d'un autre montant qui reflète le risque réel de perte pour couvrir

les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, et ce, pendant toute la durée du contrat ;

- Une clause que la police d'assurance de l'entrepreneur ne peut être résiliée ou modifiée à moins que la Municipalité n'ait reçu un avis écrit à cet effet au moins 30 jours avant sa résiliation ou sa modification.

## **ARTICLE 9 ABROGATION**

Le présent règlement abroge le règlement 2017-590.

## **ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la résolution l'adoptant.

---

Luc Chiasson  
Maire

---

Grant Baergen  
Directeur général et secrétaire-trésorier

# ANNEXE 1

## CHEMINS ADMISSIBLES TRAVAUX ESTIVAUX ET HIVERNAUX

Nom du chemin
Aux-Quatre-Vents
Baie-des-Cèdres Est
Baie-des-Cèdres Ouest
Baie-Doré
Bérubé
Bouchard
Brassard
Chez-Ben
Chemin 19
Chouinard
Club Ouananiche
De Grand Maison
D'Élysée (partie privée)
Domaine Bérubé
Domaine-du-Marais
Domaine-Gravel
Domaine-Norois
Du Berger
Du Domaine Lac-Saint-Jean
Du Domaine Lac-Saint-Jean Nord
Du Quai est
Du Quai ouest
Gagnon
<del>Hudon</del>
Lac-Almas et Lac Gagné
Laberge
Mon Chez-Nous
Parc-Municipal (côté Camping Domaine Chalets & Spa)
Petit-Canot
Plage-aux-Sables
Pointe-aux-Pins
Pointe-aux-Trembles
Rocher-Percé (partie privée)
Ruelle Lalancette

*(Modification : règlement 2020-688  
Modification : règlement 2023-750)*